

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 septembre 2014

**Rapporteur :
Madame Valérie GACOGNE**

N° 1 DFCP 14.7

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 08/10/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2014 (accusé de réception du 06/10/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Actualisation du coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au 1er janvier 2015

La taxe sur l'électricité, que perçoit la commune de Quimper, a connu une refonte profonde au travers de la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Par cette loi du 07 décembre 2010 (intervenant après une directive européenne de 2003), à la taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci, a été substituée une taxe assise sur le volume d'électricité fournie et établie par rapport à un barème (0,75 euros par mégawatheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et 0,25 euros par mégawatheure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères). Selon le texte de la loi Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME), les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité d'appliquer à ces tarifs un coefficient multiplicateur. Ce coefficient est compris entre 0 et 8.

En vertu de cette réforme, l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure (€/MWh).

Les tarifs de référence prévus à l'article L 3333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont les suivants :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et égale ou inférieure à 250 kVA.

Il convient d'actualiser pour 2014 le coefficient multiplicateur applicable à la consommation d'électricité dans les limites de 8,50 pour la part communale. La limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009.

Formule d'actualisation :

coefficient maximum égal à 8	x	$\frac{\text{indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en } \mathbf{2013} (125,43)}{\text{indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en } 2009 (118,04)}$	= 8,50
------------------------------	---	--	---------------

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'actualiser, pour 2015, le coefficient multiplicateur applicable à la consommation d'électricité dans les limites de 8,50 (pour mémoire : 8,44 pour 2014).

Le maire,

Ludovic JOLIVET